



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

ID : 033-243301264-20200612-2020_056-DE

SLOW

N°2020/056

**OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DE LA
TARIFICATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2020-
2021 POUR LES COLLÉGIENS ET LES LYCÉENS**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 40

Nombre de Conseillers présents et représentés : 44

Quorum : 13

Date de convocation : 5 juin 2020

Date d'affichage de la convocation au siège : 5 juin 2020

**Le 12 juin de l'année deux mille vingt à
18h30**

à Léognan – Espace Georges Brassens

Le Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes de Montesquieu,
légalement convoqué, s'est réuni sous la
présidence de Christian TAMARELLE.

La séance est ouverte

NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à	NOM Prénom	Présents*	Excusés, procuration à
TAMARELLE Christian (Président)	P		DUFRANC Michel (Maire)	P	
DANNÉ Philippe (Maire)	P		BARBAN Laurent (Maire)	P	
BARRERE Philippe (Maire)	P		CLAVERIE Dominique (Maire)	P	
DARBO Benoît (Maire)	P		BOURGADE Laurence (Maire)	P	
GAZEAU Francis (Maire)	P		BURTIN-DAUZAN Nathalie (Maire)	P	
PEREZ Gracia (Maire)	P		CLÉMENT Bruno (Maire)	P	
LEMIRE Jean-André (Maire)	P		FATH Bernard	P	
TALABOT Martine	E	M. DANNÉ	GILLET Jean-Paul	P	
LAGARDE Valérie	P		LABASTHE Anne-Marie	P	
BLANQUE Thierry	A		MOUCLIER Jean-François	P	
CANADA Béatrice	P		PERPIGNAA GOULARD Véronique	P	
BALAYE Philippe	P		PREVOTEAU Marie-Louise	P	
BOURROUSSE Michèle	P		VIGUIER Marie	P	
GACHET Christian	P		POLSTER Monique	P	
LALANDE Bernadette	P		SIDAOUI Alain	E	M. CLAVERIE
ROUSSELOT Nathalie	P		CHEVALIER Bernard	P	
DURAND François	P		SABY Nadia	P	
BOURRIER Sylviane	E	M. DUFRANC	HEINTZ Jean-Marc	P	
LAFFARGUE Alexandre	P		BETENCOURT Catherine	P	
MARTINEZ Corinne	P		BORDELAIS Jean-François	E	Mme BURTIN-DAUZAN
SOUBELET Véronique	P		FAURE Christian	P	
AULANIER Benoist	P		GIRAUDEAU Isabelle	P	
BONNETOT Aurore	P				

Le conseil communautaire nomme Mme LAGARDE, secrétaire de
séance.

Le procès-verbal de la réunion du 25 février 2020 est adopté à l'unanimité.

* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Envoyé en préfecture le 15/06/2020

Reçu en préfecture le 15/06/2020

Affiché le

ID : 033-243301264-20200612-2020_056-DE

SLOW

N°2020/056

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DE LA TARIFICATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2020- 2021 POUR LES COLLÉGIENS ET LES LYCÉENS

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Vu la Loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République qui prévoit le transfert de compétence des Départements en matière de transport à la Région, dix-huit mois après la promulgation de la loi,

Vu la délibération n°2019/088 sur le règlement et la tarification du transport scolaire et le règlement Régional,

Vu la délibération n°2019.2258.SP du 16 décembre 2019 de la Région Nouvelle Aquitaine - intitulée « Harmonisation de l'organisation des transports scolaires : adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires »,

Vu la délibération 2019/088 ayant pour objet la tarification du transport scolaire 2019-2020 pour les collégiens et les lycéens et l'adoption du règlement régional du transport scolaire, avec la signature de la convention de délégation,

EXPOSE

Depuis le 1^{er} septembre 2017 les Régions ont la compétence transport scolaire, à l'exception des périmètres des Autorités Organisatrices de la Mobilité. La Région Nouvelle Aquitaine est donc aujourd'hui l'autorité compétente en lieu et place des 12 Départements de cette Région et se doit d'offrir à tous les Néo-Aquitain.e.s un égal accès à ce service, d'où la nécessité d'harmoniser les règles du transport scolaire à l'échelle régionale. Compte tenu de la situation très disparate à l'échelle régionale (tarifs, prise en charge des élèves), la Région a décidé d'une application progressive de certaines règles jusqu'en 2022.

Les élèves sont catégorisés comme « Ayant droit » ou « Non ayant droit » selon les critères établis par la Région :

Les élèves ayant droit (AD)

- Enfants scolarisés quel que soit l'âge ;
- Domiciliés à plus de 3km de l'établissement ;
- Respectant la sectorisation pour l'enseignement général ;
- Internes : « ayant droit » au transport scolaire.

Pour ces élèves, le tarif est calculé en fonction de de la capacité contributive des familles.

Les élèves non ayant droit (NAD)

- Les élèves « non ayant droit » ne répondent pas aux critères énoncés ci-dessus.

Pour ces élèves, la part familiale est fixée par la Région à **195 €**.

La Communauté de Communes de Montesquieu a proposé de poursuivre la prise en charge du transport scolaire pour les élèves domiciliés à moins de 3 kilomètres de leur établissement, comme elle le pratique depuis 2008, afin de maintenir ce service de proximité.

La Communauté de Communes a fixé la part familiale pour les élèves non ayant droit à **136 €**.

ADAPTATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT ET DE LA TARIFICATION

L'harmonisation de l'organisation des transports scolaires a nécessité d'adapter certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires. La délibération adoptée en Conseil Régional le 16 décembre 2019 apporte plusieurs évolutions au règlement des transports scolaires, adopté initialement en mars 2019 :


1. La dégressivité en fonction du nombre d'enfants transportés par famille :
 - une réduction de 30 % pour le 3ème enfant par ordre d'âge, selon son tarif particulier ;



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/056

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DE LA TARIFICATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2020- 2021 POUR LES COLLÉGIENS ET LES LYCÉENS

Envoyé en préfecture le 15/06/2020
Reçu en préfecture le 15/06/2020
Affiché le 
ID : 033-243301264-20200612-2020_056-DE

- une réduction de 50 % pour le 4ème enfant par ordre d'âge et les suivants, selon leur tarif particulier.
- 2. Un principe de sectorisation précisé
- 3. Des accès simplifiés au train régional
- 4. Une tarification plus attractive pour les internes
- 5. Diverses dispositions pour faciliter les inscriptions et adapter les modalités pour les cas particuliers
- 6. Une concertation approfondie sur la règle de distance entre domicile et établissement : maintien des règles qui étaient en vigueur dans les ex-règlements départementaux jusqu'en 2022.

Pour la rentrée 2020-2021, la grille des participations familiales est la suivante :

Une tarification solidaire est appliquée à partir du numéro fiscal de référence (pour les élèves « ayant droit ») avec 6 tranches :

TRANCHE	QF mensuel estimé	Tarif annuel demi-pensionnaire	Tarif annuel interne
1	Inférieur ou égal à 450€*	30 €	24 €
2	Entre 451 et 650 €	51 €	39 €
3	entre 651 et 870€**	81 €	63 €
4	entre 871 et 1 250 €	114 €	93 €
5	A partir de 1 251€	150 €	120 €
Tarif des non ayant droits sur circuit de transport scolaire		195 €	150 €

* Les demandeurs d'asile bénéficieront du tarif de tranche 1 à défaut de revenu et de pouvoir présenter un niveau de quotient familial

** Les familles d'accueil de mineurs, les fonds sociaux d'établissements scolaires d'accueil de mineurs et les familles nouvellement arrivées en France (ne pouvant produire des éléments d'imposition français) bénéficieront du tarif de tranche 3

Comme indiqué plus haut, la CDC de Montesquieu a fixé la participation familiale à 136 € pour les élèves non ayant droit.

La Région a communiqué fin mai 2020 aux autorités organisatrices de 2nd rang, l'avenant à la convention de délégation qui modifie la convention initiale.

ORGANISATION POUR LA RENTRÉE SEPTEMBRE 2020/2021

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées

- soit directement auprès de la Région, à partir du portail web dédié à cet effet
- soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang (AO2)

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 €.



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°2020/056

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DE LA TARIFICATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES 2020- 2021 POUR LES COLLÉGIENS ET LES LYCÉENS

La Région délègue à l'AO2 l'encaissement des participations familiales exclusivement réglées par chèque et en numéraire. L'encaissement des participations familiales réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.

Le recouvrement des recettes par la Région, perçues par l'AO2 fait l'objet de précisions à l'article 5 de l'avenant.

Maintien du financement par la Région de 20 € par « élève ayant droit » à l'organisateur.

Un accueil et un accompagnement des familles pour l'inscription sur le portail de la Région seront organisés lors des permanences physiques et téléphoniques assurées par le service transport scolaire de la CCM.

➤ *La CCM, en tant qu'autorité organisatrice de second rang, applique le règlement du Transport scolaire de la Région Nouvelle Aquitaine, conformément à la dernière délibération prise par le Conseil Régional qui établit les modalités d'inscriptions et les modifications de tarifs.*

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Prend connaissance de l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires qui modifie le règlement régional des transports scolaires,
- Maintient la part familiale des transports scolaires à 136 € pour les élèves non ayant droit pour l'année scolaire 2020-2021,
- Autorise la diffusion du règlement intérieur du Transport scolaire Régional aux usagers et leurs parents,
- Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence transport scolaire.

Fait à Martillac, le 12 juin 2020

Le Président de la CCM
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



Avenant n° 1 à la Convention de délégation de la compétence transports scolaires

PREAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Lors de sa séance plénière du 16 décembre 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté les adaptations de certaines dispositions du règlement et de la tarification des transports scolaires ayant un impact sur lesdites conventions.

ARTICLE 1 : INTEGRATION DE LA NOUVELLE GRILLE DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

La nouvelle grille des participations familiales entre en vigueur pour la rentrée scolaire de 2020/2021.

L'annexe à la convention correspondante est modifiée comme détaillé en annexe :

- les Parts familiales des ayants droit demi-pensionnaires, sont légèrement ajustées (le barème Région de la tranche QF n° 2 passe de 50 € à 51 €, le barème Région de la tranche QF n° 3 passe de 80 € à 81 € et le barème Région de la tranche QF n° 4 passe de 115 € à 114 €)
- les Parts familiales des ayants droit internes, pour les AO2 qui sont concernées, sont revues à la baisse afin de marquer un écart plus significatif avec les participations demandées aux demi-pensionnaires.

ARTICLE 2 : DEGRESSIVITE EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS TRANSPORTES PAR FAMILLE

Afin de prendre en compte le coût pour les fratries nombreuses (3 enfants et plus), une modulation est appliquée sur l'ensemble des tarifs selon les modalités suivantes :

- Une réduction de 30 % pour le 3^{ème} enfant par ordre d'âge ;
- Une réduction de 50 % pour le 4^{ème} enfant par ordre d'âge et les suivants.

Cette mesure s'applique dès janvier 2020, au prorata temporis de 6 mois sur les 10 de l'année scolaire 2019/2020, avec un remboursement du trop-perçu sur les parts familiales.

Pour la rentrée scolaire 2020/2021, la mesure s'applique dès l'inscription.

ARTICLE 3 : MODULATION DU TARIF REGIONAL

La modulation des participations familiales est amendée comme joint en annexe.

Dans le cas de l'application d'une modulation décidée par l'autorité organisatrice de 2nd rang sur une inscription concernée par la réduction de 30 % ou de 50 %, cette réduction s'applique également sur le montant de la modulation selon le calcul suivant :

Pour une réduction de 30 % : Part familiale = (tarif Région x 0,7) – (modulation AO2 x 0,7)

Pour une réduction de 50 % : Part familiale = (tarif Région x 0,5) – (modulation AO2 x 0,5)

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'INSCRIPTION

Les articles correspondants de la convention sont modifiés comme suit.

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr

Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

Pour les demandes d'inscriptions adressées directement auprès d'une Autorité Organisatrice de 2nd Rang, la Région délègue à l'AO2 l'encaissement des participations familiales **exclusivement réglées par chèque et en numéraire** selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales **réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région.**

Le recouvrement des recettes non-réglées en ligne et par virement relève alors de la responsabilité de l'AO2. L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

ARTICLE 5 : PRISE EN CHARGE DE LA MODULATION TARIFAIRE ET RÉCUPÉRATION DES RECETTES PAR LA REGION

Article 5.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (à l'exclusion donc des versements effectués en ligne et par virement bancaire), cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Ne seront pas déduits du reversement par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donné lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

Article 5.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

Ne seront pas déduits du reversement par l'Autorité Organisatrice de 2nd rang à la Région les éventuels incidents de recouvrement supportés par elle et qui n'auraient pas donné lieu à invalidation de l'inscription par l'AO2.

ARTICLE 6 : ACCOMPAGNATEURS (mesure Vienne)

Le 3^e alinéa de l'article 4.6 de la convention est modifié comme suit :

« Pour des raisons de sécurité, **cette mesure demeure obligatoire dans les départements où elle était déjà en place** et est fortement recommandée là où elle n'existe pas encore, dès la rentrée prochaine. Elle sera dans tous les cas obligatoire, au plus tard en septembre 2022, pour les véhicules de plus de 9 places. La Région se réserve le droit de contrôler l'effectivité de l'accompagnement à tout moment. »

ARTICLE 7 : LES AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Régional

Pour

Le(a) Président(e)

Alain ROUSSET